

Compte rendu de la séance du lundi 04 février 2019

Secrétaire(s) de la séance:

Isabelle BEJANIN

Ordre du jour:

- Demande de subvention DETR 2019
- Opération La Poste / Café communal : choix des entreprises
- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)
- Résolution du 101e congrès des maires pour l'AMF
- Remboursement à la Commune des visites du Jardin de curé organisées par l'Association des Amis du Jardin du Presbytère
- Adhésion à la FREDON Val de Loire
- Le Grand débat national
- Organisation du repas des aînés
- L'aide aux anciens
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2019 (DE 2019 005)

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de délibérer sur la demande d'aide DETR 2019 concernant les travaux pour l'aménagement d'une agence postale communale et d'un café municipal.

Ces travaux sont estimés à 72 218 € HT au titre du maintien des services publics en milieu rural.

Le plan de financement est le suivant :

Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Lot n°1 démolition, maçonnerie, ravalement	5 987,00 €
Lot n°2 charpente couverture	18 448,68 €
Lot n°3 menuiserie	17 883,98 €
Lot n°4 plâtrerie	4 744,39 €
Lot n°5 électricité ventilation	15 347,64 €
Lot n°6 plomberie, sanitaire, chauffage	3 076,00 €
Lot n°7 peinture, revêtement de sol	6 730,22 €
Coût HT	72 218 €

Financeurs	montant subventionnable H.T	montant aide sollicité	Taux intervention
DETR	72 218,00 €	21 665,40 €	30,00%
DSIL			0,00%
Autre subvention État			0,00%
Fonds européens			0,00%
Conseil départemental	72 218,00 €	21 665,40 €	30,00%
Conseil régional			0,00%
La Poste	40 000,00 €	14 443,60 €	20,00%
Sous-total		57 774,40 €	80,00%
Autofinancement	72 218,00 €	14 443,60 €	20,00%
Coût HT	72 218,00 €	72 218,00 €	100,00%

Monsieur le Maire souligne que la réalisation de l'aménagement de l'agence postale communale et d'un café municipal est une réelle opportunité à saisir pour la commune et qu'elle permettra de surcroît la création d'un emploi à plein temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à effectuer la demande de DETR 2019,

DIT que les travaux sont estimés à 72 218 € HT pour l'aménagement d'une agence postale communale et d'un café municipal,

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

CHOIX DES ENTREPRISES POUR L'OPERATION 137 : LA POSTE / CAFE MUNICIPAL (DE 2019 006)

Considérant que l'agence postale est depuis de nombreuses années fermée et qu'elle a été remplacée par un point poste installé au restaurant « Le Clos aux Roses ».

Aujourd'hui, les restaurateurs ayant des difficultés à maintenir ce service, pour des raisons évidentes de timing qui ne sont pas compatibles avec les deux activités, ils ont tenu informé la commune de leur décision de mettre un terme à ce service.

Ne souhaitant pas voir partir cette activité postale, la commune de Chédigny a décidé de la rouvrir sous forme d'agence postale communale dans les locaux qui lui étaient jadis dédiés.

Ce service sera également adjoint à une autre activité : l'ouverture saisonnière d'un espace de distribution de boissons fraîches, qui fait actuellement cruellement défaut aux touristes qui flânent dans les ruelles fleuries mais aussi aux habitants.

Cependant avant l'ouverture des deux activités un certain nombre de travaux pour l'accessibilité du lieu, pour sa redistribution en termes d'espace, son isolation, sa sécurité, mais aussi la toiture qui est en très mauvais état qui pose également le problème de salubrité envers le public accueilli font que l'opération nécessite des travaux importants.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un choix d'entreprises pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'aménagement de l'agence postale communale et du café municipal.

Poste de dépenses	Montant HT	Montant TTC	Entreprise proposée
Lot n°1 démolition, maçonnerie, ravalement	5 987,00 €	7 184,40 €	LABBE
Lot n°2 charpente couverture	18 448,68 €	22 138,42 €	DESPERCHES
Lot n°3 menuiserie	16 688,59 €	20 026,31 €	MIRAULT
Lot n°4 plâtrerie	4 744,39 €	5 693,27 €	BV2I
Lot n°5 électricité ventilation	14 105,34 €	16 926,41 €	JAMIN
Lot n°6 plomberie, sanitaire, chauffage	3 125,00 €	3 750,00 €	COCHET
Lot n°7 peinture, revêtement de sol	6 730,22 €	8 076,26 €	PINXYL
Coût total	69 829,22 €	83 795,07 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le choix des entreprises ci-dessus pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'aménagement de l'agence postale communale et du café municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis pour les travaux détaillés ci-dessus après le dépôt de dossier de demande de subvention DETR.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif à l'opération 137 (La Poste / Café municipal).

RESOLUTION DU 101^e CONGRES DES MAIRES POUR L'AMF (DE 2019 007)

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;

- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;

2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;

3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Chédigny est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Chédigny de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de Chédigny, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

DIT que les vraies difficultés et besoins des communes rurales ne sont pas pris en compte dans cette résolution.

**REVERSEMENT A LA COMMUNE DES DECOUVERTES DU
JARDIN DU PRESBYTERE ORGANISEES PAR
L'ASSOCIATION DES AMIS DU JARDIN DU PRESBYTERE (
DE 2019 008)**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Isabelle BÉJANIN, Maire adjointe.

Madame Isabelle BÉJANIN informe les membres de l'assemblée que l'association Les Amis du Jardin du Presbytère propose, dans le cadre des découvertes guidées du jardin du presbytère organisées par l'association, de reverser 1 € par visiteur à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de la Maire adjointe quant au versement d'1 € à la commune par visiteur du Jardin du Presbytère par l'association Les Amis du Jardin du Presbytère.

ADHESION A LA FREDON CENTRE-VAL DE LOIRE (DE 2019 009)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer à la FREDON Centre-Val de Loire.

La FREDON Centre-Val de Loire est reconnue Organisme à Vocation Sanitaire spécialisé dans le domaine végétal. Elle intervient dans la surveillance biologique du territoire, les mesures de prévention et de lutte vis-à-vis des organismes nuisibles aux végétaux, dangers sanitaires, espèces invasives et émergentes. Ses actions s'adressent à tout détenteur de végétaux (collectivités territoriales notamment) de façon transversale, dans l'intérêt général et le respect de l'environnement et de la santé publique.

Il est proposé d'adhérer au collège des personnes publiques par une adhésion de base (102 euros pour une commune de moins de 1000 habitants) complétée par la participation collective à la lutte contre les ragondins (gratuite pour les communes de moins de 1000 habitants).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la FREDON Centre-Val de Loire,
DIT que cette adhésion coûte 102 euros par an.

INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (DE 2019 010)

INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (voir CHAPITRE I, V :
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2019_010 en date du 04 février 2019 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;
VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'information faite au Comité Technique du 30/04/2019 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE DE MAITRISE TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)

			(indicatif)	
Groupe 1	Agent de maîtrise territorial	5000€		7000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Adjoint administratif	5000€		7000€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Engagement de l'agent
- Spécificités du poste de l'agent

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Agent de maîtrise territorial	2000 €	7000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Adjoint administratif	2000 €	7000€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07/02/2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64831 (Indemnités aux agents)

Tableau figurant en annexe de la délibération

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEE
Adjoint administratif Catégorie C	G1	Secrétaire de mairie	5000€	2000€	7000€
Agent de maîtrise territorial Catégorie C	G1	Chef jardinier	5000€	2000€	7000€